

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

DECISION N° **110** /07-UEAC-028-CM-16

Portant modification de l'annexe 1 de la Décision N° 20/07-UEAC-028-CM-15 du 19 mars 2007 portant Corrigendum de l'annexe 1 de la Directive N° 1/99-CEMAC-28-CM-03 du 18 décembre 1999 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de Droit d'Accises (DA).-

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et ses additifs subséquents;

Vu la convention régissant l'Union Economique de l'Afrique centrale (UEAC) ;

Vu la Directive n° 1/99/CEMAC-028-CM-03 du 18 décembre 1999 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et du Droit d'Accises (DA) ;

Sur proposition de la Commission de la CEMAC ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du 18 DEC. 2007

DECIDE

Article 1^{er} : L'annexe I de la Décision N° 20/07-UEAC-028-CM-15 du 19 Mars 2007 portant Corrigendum aux annexes I et II de la Directive N° 1/99/CEMAC-28-CM-03 du 18 décembre 1999 harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et du Droit d'Accises (DA) est modifiée ainsi qu'il suit :

ANNEXE I : LISTE DES PRODUITS SUSCEPTIBLES D'ETRE SOUMIS AUX DROITS D'ACCISES.

1.1.- Au lieu de :

CODE	DESIGNATION
0303.11.00 0303.19.00	Saumons du Pacifiques
0303.80.00	Foies, œufs et laitances
0305.20.00	Foies, œufs et laitances de poissons, sèches, fumées, salés ou en saumure
chapitre 22 A l'exclusion des produits de la position 2204.29.19	Boissons et liqueurs alcooliques
CHAPITRE 24 24.02 24.03 A l'exclusion des extraits et sauces du 2403.99.20	Cigares, cigarettes et autres tabacs
CHAPITRE 30	produits pharmaceutiques

CHAPITRE 33 Du 33.03 à 33.07 A l'exclusion des shampoings du 3305.10.00	Parfums et cosmétiques
3601.00.00	Poudres propulsives
CHAPITRE 51	Laine, poils fins ou grossiers, fils et tissus de crin
CHAPITRE 52	Coton
CHAPITRE 53	Autres fibres textiles végétales, fils de papier et tissus de fils de papier
CHAPITRE 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, articles techniques en matières textiles
CHAPITRE 71 A l'exclusion des produits des positions 71.06, 71.08, 71.12, 71.15, 71.17 et 71.18	Bijoux, pierres précieuses
7321.11.00	Electroménagers
7321.12.00	
7321.13.00	
8521.10.00	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéo phoniques à bandes magnétiques
8525.30.00	Caméras de télévision
8528.12.00	Appareils récepteurs de télévision en couleur
8703.23.10	Voitures de tourisme d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 3000 cm ³ , a un essieu moteur
8703.32.10	Autres véhicules de tourisme, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel) d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³
9006.40.00	Appareils photographiques à développement et tirages instantanés
9007.11.00	Caméras pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double 8 mm
9008.10.00	Projecteurs de diapositives
9008.40.00	Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction
Chapitre 93 A l'exclusion des produits du 93.05 et du 9307.00.00	Armes et munitions

ANNEXE I : LISTE DES PRODUITS SUSCEPTIBLES D'ETRE SOUMIS AUX DROITS D'ACCISES.

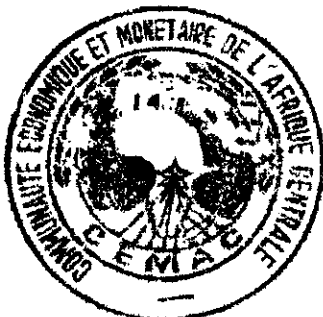
1.2.- LIRE :

CODE	DESIGNATION
0303.11.00 0303.19.00	Saumons du Pacifiques
0303.80.00	Foies, œufs et laitances
0305.20.00	Foies, œufs et laitances de poissons, sèches, fumées, salés ou en saumure
CHAPITRE 22 A l'exclusion des produits de la position 2204.29.19	Boissons et liqueurs alcooliques.
CHAPITRE 24 24.02 24.03 A l'exclusion des extraits et sauces du 2403.99.20	Cigares, cigarettes et autres tabacs
CHAPITRE 33 Du 33.03 à 33.07 A l'exclusion des shampoings du 3305.10.00	Parfums et cosmétiques
CHAPITRE 51	Laine, poils fins ou grossiers, fils et tissus de crin
CHAPITRE 52	Coton
CHAPITRE 53	Autres fibres textiles végétales, fils de papier et tissus de fils de papier
CHAPITRE 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, articles techniques en matières textiles
CHAPITRE 71 A l'exclusion des produits des positions 71.06, 71.08, 71.12, 71.15, 71.17 et 71.18	Bijoux, pierres précieuses
8703.23.10	Voitures de tourisme d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 3000 cm ³ , a un essieu moteur
8703.32.10	Autres véhicules de tourisme, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel) d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³
Chapitre 93 A l'exclusion des produits du 93.05 et du 9307.00.00	Armes et munitions

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente Décision, qui entre en vigueur à la date de signature sera notifiée aux Etats membres et publiée au Bulletin Officiel de la Communauté.

YAOUNDE, le 18 DEC. 2007



LE-PRESIDENT

Louis Paul MOTAZE